

**COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES  
DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU  
CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

**DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)**

Dénomination : **AEROBOT**

Forme juridique : Société anonyme

Adresse : Avenue du Pré Aily

N° : 24

Boîte :

Code postal : 4031

Commune : Angleur

Pays : Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège

Adresse Internet :

Adresse e-mail :

Numéro d'entreprise

0506.674.946

Date du dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts

05-04-2024

Ce dépôt concerne :

les COMPTES ANNUELS en EURO approuvés par l'assemblée générale du 16-08-2024

les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du

01-01-2023

au

31-12-2023

l'exercice précédent des comptes annuels du

01-01-2022

au

31-12-2022

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet :

A-cap 6.5, A-cap 6.6, A-cap 6.7, A-cap 6.9, A-cap 7, A-cap 8, A-cap 11, A-cap 12, A-cap 13, A-cap 14, A-cap 15, A-cap 16, A-cap 17

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION  
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT  
COMPLÉMENTAIRE**

## LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

### HALDYR SRL

0534754268

Allée de Tertibu 4

5000 Namur

BELGIQUE

Début de mandat : 2022-08-30

Fin de mandat : 2028-08-30

Administrateur

Représenté directement ou indirectement par :

SIMON ALEXANDRE

Allée de Tertibu 4

5000 Namur

BELGIQUE

### JALOFIN SRL

0650939977

Rue du Général Charles Collyns 68

4000 Liège

BELGIQUE

Début de mandat : 2022-08-30

Fin de mandat : 2028-08-30

Administrateur

Représenté directement ou indirectement par :

NICOLAS BIET

Rue du Général Charles Collyns 68

4000 Liège

BELGIQUE

### THE FAKTORY SA

0648911588

Avenue du Pré-Aily 24

4031 Angleur

BELGIQUE

Début de mandat : 2023-12-27

Fin de mandat : 2029-12-27

Administrateur

Représenté directement ou indirectement par :

L'Hoest Pierre

Avenue du Pré-Aily 24

4031 Angleur

BELGIQUE

## DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application de l'article 5 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

Les comptes annuels ont été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable certifié, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société\*,
- B. L'établissement des comptes annuels\*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des experts-comptables ou par des experts-comptables-fiscalistes, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque expert-comptable ou expert-comptable fiscaliste et son numéro de membre auprès de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ICE) ainsi que la nature de sa mission.

(\* Mention facultative.)

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

**COMPTES ANNUELS**

**BILAN APRÈS RÉPARTITION**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ACTIF</b>				
<b>FRAIS D'ÉTABLISSEMENT</b>		20		
<b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b>		21/28	<b><u>3.825</u></b>	<b><u>6.339</u></b>
<b>Immobilisations incorporelles</b>	6.1.1	21	<b>3.825</b>	<b>6.339</b>
<b>Immobilisations corporelles</b>	6.1.2	22/27		
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
<b>Immobilisations financières</b>	6.1.3	28		
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>		29/58	<b><u>32.431</u></b>	<b><u>34.917</u></b>
<b>Créances à plus d'un an</b>		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
<b>Stocks et commandes en cours d'exécution</b>		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
<b>Créances à un an au plus</b>		40/41		
Créances commerciales		40		
Autres créances		41		
<b>Placements de trésorerie</b>		50/53		
<b>Valeurs disponibles</b>		54/58	<b>32.431</b>	<b>34.917</b>
<b>Comptes de régularisation</b>		490/1		
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		20/58	<b>36.256</b>	<b>41.256</b>

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PASSIF</b>				
<b>CAPITAUX PROPRES</b>				
<b>Apport</b>		10/15	<b>-117.285</b>	<b>-111.501</b>
Capital		10/11	<b>254.837</b>	<b>254.837</b>
Capital souscrit		10	76.597	76.597
Capital non appelé		100	76.597	76.597
En dehors du capital		101		
Primes d'émission		11	178.240	178.240
Autres		1100/10	178.240	178.240
		1109/19		
<b>Plus-values de réévaluation</b>				
		12		
<b>Réserves</b>				
Réserves indisponibles		13		
Réserve légale		130/1		
Réserves statutairement indisponibles		130		
Acquisition d'actions propres		1311		
Soutien financier		1312		
Autres		1313		
Réserves immunisées		1319		
Réserves disponibles		132		
		133		
<b>Bénéfice (Perte) reporté(e)</b>	(+)/(-)	14	<b>-372.724</b>	<b>-367.542</b>
<b>Subsides en capital</b>		15	<b>602</b>	<b>1.204</b>
<b>Avance aux associés sur la répartition de l'actif net</b>		19		
<b>PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS</b>				
<b>Provisions pour risques et charges</b>				
Pensions et obligations similaires		160/5		
Charges fiscales		160		
Grosses réparations et gros entretien		161		
Obligations environnementales		162		
Autres risques et charges		163		
		164/5		
<b>Impôts différés</b>		168		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>DETTES</b>		17/49	<b>153.541</b>	<b>152.757</b>
<b>Dettes à plus d'un an</b>	6.3	17		
Dettes financières		170/4		
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées		172/3		
Autres emprunts		174/0		
Dettes commerciales		175		
Acomptes sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
<b>Dettes à un an au plus</b>	6.3	42/48	<b>153.541</b>	<b>152.757</b>
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	3.156	2.371
Fournisseurs		440/4	3.156	2.371
Effets à payer		441		
Acomptes sur commandes		46	1.558	1.558
Dettes fiscales, salariales et sociales		45		
Impôts		450/3		
Rémunérations et charges sociales		454/9		
Autres dettes		47/48	148.828	148.828
<b>Comptes de régularisation</b>		492/3		
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		10/49	<b>36.256</b>	<b>41.256</b>

**COMPTE DE RÉSULTATS**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Produits et charges d'exploitation</b>				
Marge brute	(+)/(-)	9900	-2.511	-98
Dont: produits d'exploitation non récurrents		76A		
Chiffre d'affaires		70		
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		60/61		
Rémunérations, charges sociales et pensions	(+)/(-)	62		
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	2.514	2.514
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-)	635/8		
Autres charges d'exploitation		640/8	604	915
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	649		
Charges d'exploitation non récurrentes		66A		
<b>Bénéfice (Perte) d'exploitation</b>	(+)/(-)	9901	<b>-5.630</b>	<b>-3.527</b>
<b>Produits financiers</b>	6.4	75/76B	<b>602</b>	<b>602</b>
Produits financiers récurrents		75	602	602
Dont: subsides en capital et en intérêts		753	602	602
Produits financiers non récurrents		76B		
<b>Charges financières</b>	6.4	65/66B	<b>155</b>	<b>155</b>
Charges financières récurrentes		65	155	155
Charges financières non récurrentes		66B		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts</b>	(+)/(-)	9903	<b>-5.182</b>	<b>-3.079</b>
<b>Prélèvement sur les impôts différés</b>		780		
<b>Transfert aux impôts différés</b>		680		
<b>Impôts sur le résultat</b>	(+)/(-)	67/77		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice</b>	(+)/(-)	9904	<b>-5.182</b>	<b>-3.079</b>
<b>Prélèvement sur les réserves immunisées</b>		789		
<b>Transfert aux réserves immunisées</b>		689		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter</b>	(+)/(-)	9905	<b>-5.182</b>	<b>-3.079</b>

## AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Bénéfice (Perte) à affecter</b>	(+)/(-)	9906	<b>-372.724</b>	<b>-367.542</b>
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	(9905)	-5.182	-3.079
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	-367.542	-364.463
<b>Prélèvement sur les capitaux propres</b>		791/2		
<b>Affectation aux capitaux propres</b>		691/2		
à l'apport		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
<b>Bénéfice (Perte) à reporter</b>	(+)/(-)	(14)	<b>-372.724</b>	<b>-367.542</b>
<b>Intervention des associés dans la perte</b>		794		
<b>Bénéfice à distribuer</b>		694/7		
Rémunération de l'apport		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Travailleurs		696		
Autres allocataires		697		

## ANNEXE

## ETAT DES IMMOBILISATIONS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8059P	XXXXXXXXXX	131.690
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8029		
Cessions et désaffectations	8039		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8049		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8059	131.690	
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8129P	XXXXXXXXXX	125.351
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés	8079	2.514	
Repris	8089		
Acquis de tiers	8099		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8109		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8119		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8129	127.865	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	(21)	<b>3.825</b>	

**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

**Valeur d'acquisition au terme de l'exercice**

Codes	Exercice	Exercice précédent
8199P	XXXXXXXXXX	3.072

**Mutations de l'exercice**

Acquisitions, y compris la production immobilisée

8169		
------	--	--

Cessions et désaffectations

8179		
------	--	--

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-) 8189		
--------------	--	--

**Valeur d'acquisition au terme de l'exercice**

8199	3.072	
------	-------	--

**Plus-values au terme de l'exercice**

8259P	XXXXXXXXXX	
-------	------------	--

**Mutations de l'exercice**

Actées

8219		
------	--	--

Acquises de tiers

8229		
------	--	--

Annulées

8239		
------	--	--

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-) 8249		
--------------	--	--

**Plus-values au terme de l'exercice**

8259		
------	--	--

**Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice**

8329P	XXXXXXXXXX	3.072
-------	------------	-------

**Mutations de l'exercice**

Actés

8279		
------	--	--

Repris

8289		
------	--	--

Acquis de tiers

8299		
------	--	--

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

8309		
------	--	--

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-) 8319		
--------------	--	--

**Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice**

8329	3.072	
------	-------	--

**VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE**

(22/27)		
---------	--	--

**IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES**

**Valeur d'acquisition au terme de l'exercice**

Codes	Exercice	Exercice précédent
8395P	XXXXXXXXXX	0

**Mutations de l'exercice**

Acquisitions

8365

Cessions et retraits

8375

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8385

Autres mutations

(+)/(-)

8386

**Valeur d'acquisition au terme de l'exercice**

8395 0

**Plus-values au terme de l'exercice**

8455P	XXXXXXXXXX	0
-------	------------	---

**Mutations de l'exercice**

Actées

8415

Acquises de tiers

8425

Annulées

8435

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8445

**Plus-values au terme de l'exercice**

8455 0

**Réductions de valeur au terme de l'exercice**

8525P	XXXXXXXXXX	0
-------	------------	---

**Mutations de l'exercice**

Actées

8475

Reprises

8485

Acquises de tiers

8495

Annulées à la suite de cessions et retraits

8505

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8515

**Réductions de valeur au terme de l'exercice**

8525 0

**Montants non appelés au terme de l'exercice**

8555P	XXXXXXXXXX	0
-------	------------	---

**Mutations de l'exercice**

(+)/(-)

8545

**Montants non appelés au terme de l'exercice**

8555 0

**VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE**

(28)

**ETAT DE L'APPORT****Actions propres**

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Codes	Exercice
8721	0
8722	0
8731	0
8732	0

## ETAT DES DETTES

**VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE****Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année**

(42)

**Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir**

8912

**Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir**

8913

**DETTES GARANTIES (COMPRISES DANS LES RUBRIQUES 17 ET 42/48 DU PASSIF)****Dettes garanties par les pouvoirs publics belges**

Dettes financières

8921

Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées

891

Autres emprunts

901

Dettes commerciales

8981

Fournisseurs

8991

Effets à payer

9001

Acomptes sur commandes

9011

Dettes salariales et sociales

9021

Autres dettes

9051

**Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges**

9061

**Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société**

Dettes financières

8922

Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées

892

0

Autres emprunts

902

0

Dettes commerciales

8982

Fournisseurs

8992

Effets à payer

9002

Acomptes sur commandes

9012

Dettes fiscales, salariales et sociales

9022

Impôts

9032

Rémunérations et charges sociales

9042

Autres dettes

9052

**Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société**

9062

**RÉSULTATS**

**PERSONNEL**

**Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel**

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

**PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE**

**Produits non récurrents**

Produits d'exploitation non récurrents

Produits financiers non récurrents

**Charges non récurrentes**

Charges d'exploitation non récurrentes

Charges financières non récurrentes

**RÉSULTATS FINANCIERS**

**Intérêts portés à l'actif**

Codes	Exercice	Exercice précédent
9087	0	0
76		
(76A)		
(76B)		
66		
(66A)		
(66B)		
6502		

**RÈGLES D'ÉVALUATION**

## ACTIF

## 1. Frais d'établissement

S'ils ne sont pas pris en charge durant l'exercice au cours duquel ils sont exposés, ces frais sont portés sous cette rubrique et amortis par tranches annuelles de vingt pour cent au moins des sommes réellement dépensées.

Par dérogation, les annuités afférentes à l'amortissement des frais d'émission d'emprunt peuvent être réparties sur toute la durée de l'emprunt.

Les charges engagées dans le cadre d'une restructuration peuvent être portées sous cette rubrique pour autant qu'elles réunissent simultanément les trois conditions suivantes :

- ces dépenses sont nettement circonscrites;
- elles sont relatives à une modification substantielle de la structure et de l'organisation de l'entreprise;
- elles doivent être destinées à avoir un impact favorable et durable sur sa rentabilité.

Une mention faite à l'annexe justifie l'évaluation de l'activation de ces charges et le taux des amortissements y relatifs.

## 2. Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont portées sous cette rubrique à leur prix d'acquisition, lorsqu'elles sont acquises de tiers. Elles sont portées à leur coût de revient, frais indirects de production exclus, lorsqu'elles sont produites par l'entreprise, à la condition que ce coût ne dépasse pas une estimation prudente de leur valeur d'utilisation ou de rendement futur. Elles sont portées à leur valeur conventionnelle lorsqu'elles s'inscrivent en cas d'apport. Les frais accessoires peuvent être, conformément aux dispositions fiscales en la matière, amortis intégralement au cours de l'exercice pendant lequel ils sont exposés. L'exclusion des frais indirects de production fait l'objet d'une mention à l'annexe.

Ces immobilisations, dont l'utilisation est limitée dans le temps, font l'objet d'amortissements, par annuités fixes, dont le nombre est, en principe, égal à trois, s'il s'agit de frais de recherche et de développement, et à cinq, dans les autres cas. Si l'amortissement porte sur une durée plus longue, celle-ci est justifiée dans l'annexe.

En revanche, ces immobilisations font l'objet d'amortissements complémentaires ou exceptionnels lorsque, en raison de leur altération ou de modifications des circonstances économiques ou technologiques, leur valeur comptable nette dépasse leur valeur d'utilisation par l'entreprise.

Ces immobilisations, dont l'utilisation n'est pas limitée dans le temps, font l'objet de réductions de valeur destinées à tenir compte de leur dépréciation, définitive ou non, à la date de clôture de l'exercice.

En ce qui concerne les frais liés au développement du drone, ceux-ci sont déterminés de la manière suivante :

- Activation à 100% des frais généraux liés au développement de l'appareil (petit matériel, sous-traitant,...) ;
- Activation à 75% des rémunérations de dirigeant d'entreprise ;
- Amortissement linéaire sur 5 ans de ces frais de développement ;

Les autres immobilisations incorporelles sont amorties de la façon suivante :

- Frais de développement : 20 % linéaire
- Brevets : 10 % linéaire
- Site internet : 20,00 % linéaire
- Possibilité d'adapter ces règles d'évaluation les années suivantes en fonction de l'évolution de l'activité.

## 3. Immobilisations corporelles

## 3.1. Immobilisations corporelles autres que celles détenues en location-financement ou droits similaires

Les immobilisations corporelles sont portées sous cette rubrique à leur prix d'acquisition, à leur coût de revient ou à leur valeur d'apport, selon qu'elles auront été acquises de tiers, produites par l'entreprise ou apportées à celle-ci. Les frais accessoires sont, conformément aux dispositions fiscales en la matière, amortis soit intégralement au cours de l'exercice pendant lequel ils sont exposés, soit par annuités fixes échelonnées sans interruption sur un nombre d'années à déterminer.

Ces immobilisations, dont l'utilisation est limitée dans le temps, font l'objet d'amortissements selon les taux et modalités (linéaire, dégressive) appropriés :

- S/bâtiment : 3 % linéaire
- S/mobilier et matériel de bureau: 33,33% ou 20% linéaire
- S/matériel informatique: 33,33% ou 20% linéaire
- S/matériel roulant : 20 % linéaire
- S/autres immobilisations : 10 % linéaire

Ces immobilisations font l'objet d'amortissements complémentaires ou exceptionnels lorsque, en raison de leur altération ou de modifications des circonstances économiques ou technologiques, leur valeur comptable nette dépasse leur valeur d'utilisation par l'entreprise.

Ces immobilisations, dont l'utilisation n'est pas limitée dans le temps, font l'objet de réductions de valeur destinées à tenir compte de leur dépréciation, définitive ou non, à la date de clôture de l'exercice.

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise font, le cas échéant, l'objet d'un amortissement exceptionnel pour en aligner l'évaluation sur leur valeur probable de réalisation.

## 3.2. Immobilisations corporelles détenues en location-financement et droits similaires

Sont portés sous cette rubrique les droits d'usage sur des biens dont l'entreprise dispose en vertu de contrats de location-financement ou de conventions similaires, lorsque les redevances échelonnées dues en vertu du contrat, majorées, s'il échet, du montant à payer en cas de levée d'une option d'achat ou de l'exercice d'une faculté y assimilée, couvrent, outre les intérêts et les charges de l'opération, la reconstitution intégrale du capital investi par l'entreprise de leasing.

Les termes "reconstitution intégrale", qui s'interprètent de bonne foi, signifient qu'elle doit correspondre au moins à la valeur de marché du bien, objet du contrat, lors de la conclusion de celui-ci.

Ces majorations de redevances ne sont prises en considération, en tant qu'éléments de reconstitution du capital investi, qu'à la condition qu'il est hautement probable que ladite option, dont le montant représente quinze pour cent au plus du capital investi, sera effectivement levée à l'expiration du contrat; cette probabilité s'appréciant dès la conclusion de celui-ci.

Dans les cas où l'entreprise de leasing se réserve une option de vente du bien, objet du contrat, ou obtient de l'entreprise un engagement d'acquisition de ce bien, le prix d'exercice de l'option ou le prix d'engagement à payer entre en ligne de compte pour la détermination de

la reconstitution intégrale du capital investi, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la limite maximale précitée de quinze pour cent.

Ces immobilisations, dont l'utilisation est limitée dans le temps, font l'objet d'amortissements, dotés indépendamment de l'échelonnement des redevances, selon les taux et modalités (linéaire, dégressive) appropriés à la nature des actifs ainsi détenus.

## 4. Immobilisations financières

## 4.1. Participations

Sont considérés comme constitutifs d'une participation, les droits sociaux détenus dans d'autres entreprises lorsque cette détention vise, par l'établissement d'un lien durable et spécifique avec ces entreprises, à permettre à l'entreprise d'exercer une influence sur l'orientation de

la gestion de ces entreprises. Ces participations sont portées à leur prix d'acquisition ou à leur valeur d'apport. Les frais accessoires relatifs à leur acquisition sont pris intégralement en charge par le compte de résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été exposés.

Ces immobilisations font l'objet de réductions de valeur en cas de moins-value ou de dépréciation durables justifiées par la situation, la rentabilité ou les perspectives de la société dans laquelle la participation, les actions ou parts sont détenues. Lorsqu'une réduction de valeur a ainsi été actée, mais que, par la suite, la valeur du titre s'accroît, le redressement de valeur se limite au montant de la réduction actée, sans que celui-ci puisse s'évaluer au-delà de la valeur d'acquisition ou d'apport du titre en cause, sous réserve de ce qui est dit en matière de réévaluation d'immobilisations financières dans les règles communes énoncées ci-après.

## 4.2. Créances et cautionnements en numéraires

Ces créances, incorporées ou non dans des titres, qui ont pour but de soutenir durablement l'activité d'autres entreprises et les cautionnements en numéraire versés au titre de garanties permanentes, notamment auprès d'administrations ou d'entreprises de services publics, sont portés sous cette rubrique à leur valeur nominale. Ces créances sont prises en charge à due concurrence, lorsqu'elles font l'objet d'une

convention de remise de dette irrévocable.

Ces créances font l'objet de réductions de valeur, si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis.

## 5. Créances à plus d'un an

Ces créances sont portées sous cette rubrique à leur valeur nominale et font l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis ou lorsque leur valeur de réalisation à la date de clôture de l'exercice est inférieure à leur valeur nominale.

Des reprises des réductions de valeur constituées conformément aux règles précédentes ne sont actées que lorsqu'il apparaît que les circonstances économiques permettent d'espérer raisonnablement une récupération effective dans les premiers mois de l'exercice comptable suivant.

## 6. Stocks et commandes en cours d'exécution

## 6.1. Approvisionnements, produits finis et marchandises

Sans objet ou à définir.

## 6.2. En-cours de fabrication

Sans objet ou à définir.

## 6.3. Commandes en cours d'exécution

Sans objet ou à définir.

## 6.4. Marchandises

Sans objet ou à définir

## 7. Créances à un an au plus

Ces créances sont comptabilisées à leur valeur nominale.

Elles font l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis, ou lorsque leur valeur de réalisation à la date de clôture de l'exercice est inférieure à la valeur nominale. En application de cette règle, des réductions de valeur intégrales sont enregistrées pour les créances sur clients dont la solvabilité est ébranlée, pour les créances contestées, pour celles faisant l'objet de retards anormaux de règlement.

Les réductions s'appliquent à la taxe sur la valeur ajoutée comprise dans les créances dans les cas où, en raison du formalisme strict exigé, la restitution de la taxe visée à l'article 77, § 1er, 7° du Code T.V.A. est inopérante ou incertaine.

## 8. Placements de trésorerie

Ces placements sont comptabilisés à leur valeur nominale. Les titres à revenus fixes sont toutefois portés au bilan à leur valeur d'acquisition. Les frais accessoires relatifs à l'acquisition sont pris intégralement en charge par le compte de résultats de l'exercice d'acquisition.

Les placements font l'objet de réductions de valeur si leur valeur de réalisation à la date de clôture de l'exercice est inférieure à la valeur

nominale ou à la valeur d'acquisition. Des réductions de valeur complémentaires sont actées sur les placements pour tenir compte, soit de l'évolution de leur valeur de réalisation ou de marché, soit des aléas justifiés par la nature des avoirs en cause ou de l'activité exercée.

## 9. Valeurs disponibles

Ces valeurs sont comptabilisées à leur valeur nominale.

Elles font l'objet de réductions de valeur si leur valeur de réalisation à la date de clôture de l'exercice est inférieure à la valeur nominale. Des réductions de valeur complémentaires sont actées selon les mêmes modalités que celles qui sont fixées pour les placements de trésorerie.

## 10. Comptes de régularisation

Les produits acquis et les charges à reporter sont évalués selon le prorata du temps de façon que les comptes de l'exercice reprennent les produits et les charges qui le concernent.

#### PASSIF

##### 1. Capital

Le montant du capital souscrit est fixé par les statuts sociaux. Il ne peut être régulièrement modifié que dans le cadre d'une modification aux statuts, conformément au Code des sociétés.

Le capital non appelé ne peut être modifié qu'à la suite d'une décision de l'organe sociétaire compétent pour appeler le capital. Les apports en capital sont portés à leur valeur nominale en cas d'apports en espèces. Les apports en nature sont évalués à leur valeur conventionnelle. Ces apports ne peuvent être constitués que par des éléments susceptibles d'évaluation économique.

##### 2. Primes d'émission

Est inscrite sous cette rubrique, à la suite d'une augmentation de capital, la partie du prix des actions émises qui excède la fraction du capital nominal souscrit que ces actions représentent.

Les primes d'émission sont libérées intégralement. Elles peuvent être utilisées pour compenser des pertes constatées.

##### 3. Plus-values de réévaluation

Outre ce qui est dit en matière de réévaluation dans les règles communes énoncées ci-après, il faut entendre par l'intitulé de cette rubrique, les plus-values non réalisées, exprimées dans les comptes sur des éléments de l'actif immobilisé.

##### 4. Réserves

###### 4.1. Réserve légale

La réserve légale est constituée conformément aux dispositions applicables décrites dans le Code des sociétés. Les prélèvements obligatoires qu'il impose sont adaptés aux augmentations et réductions du capital social.

###### 4.2. Réserves indisponibles

Est classée sous cette rubrique, aussi longtemps que des actions propres sont comptabilisées à l'actif du bilan, la réserve constituée à cet effet, et dont le montant doit être égal à la valeur pour laquelle ces titres sont portés à l'inventaire. Les sommes consacrées à cette acquisition doivent être susceptibles d'être distribuées, compte tenu de l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels, l'opération ne pouvant porter que sur des actions entièrement libérées. Sont également classées sous cette rubrique les réserves qui sont soustraites à la libre disposition de l'assemblée statuant aux majorités ordinaires.

###### 4.3. Réserves immunisées

Sont classés sous cette rubrique, sous déduction des impôts différés y afférents, les plus-values réalisées et les bénéfices dont l'immobilisation fiscale ou la taxation étalée est subordonnée à la condition d'intangibilité.

###### 4.4. Réserves disponibles

Les dotations et reprises de ces réserves sont fonction des affectations et prélèvements enregistrés à la clôture de l'exercice, dans des comptes annuels établis après répartition, et sous la condition suspensive de l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

##### 5. Bénéfice reporté ou perte reportée

Sous cette rubrique est inscrit en fonction des affectations et prélèvements, soit le montant des bénéfices de l'exercice et des exercices antérieurs qui n'ont été, ni distribués, ni mis en réserves, soit le montant des pertes qui n'ont pas été compensées par des prélèvements sur les réserves ou sur le capital et les primes d'émission.

##### 6. Subsidés en capital

Les subsidés en capital obtenus des pouvoirs publics en considération d'investissements en immobilisations sont portés sous cette rubrique sous déduction des impôts différés y afférents.

Ces subsidés font l'objet d'une réduction échelonnée, par imputation aux produits financiers au rythme de la prise en charge des amortissements afférents pour l'acquisition desquelles ils ont été obtenus. La quote-part de ces subsidés afférents à des biens non amortissables ne fait pas l'objet d'une réduction.

##### 7. Provisions et impôts différés

###### 7.1. Provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges couvrent des pertes ou charges nettement circonscrites quant à leur nature, mais qui, à la date de clôture de l'exercice, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant. Leur évaluation est faite en fonction des critères de prudence, de sincérité et de bonne foi. Elles sont constituées sur base des méthodes arrêtées par l'organe d'administration de l'entreprise et ne peuvent pas dépendre du résultat de l'exercice.

###### 7.2. Impôts différés

Les éventuels impôts différés sur les subsidés en capital et les plus-values réalisées sont initialement évalués au montant normal de taxation qui les aurait frappés, si ces subsidés et plus-values avaient été taxés à charge de l'exercice au cours duquel ils ont été actés.

Les impôts différés font l'objet d'une réduction échelonnée par imputation au compte de résultats au rythme de la réduction des subsidés en capital figurant à la rubrique du passif auxquels ils sont afférents et au rythme de l'inclusion dans le résultat imposable des plus-values en cause. Ces impôts différés ne font l'objet d'une correction que dans la mesure où la charge fiscale estimée afférente dans un avenir prévisible à ces subsidés et plus-values s'écartera de manière significative du montant figurant au passif.

##### 8. Dettes à plus d'un an

Ces dettes sont comptabilisées à leur valeur nominale.

L'inscription au bilan des dettes à leur valeur nominale s'accompagne de l'inscription en compte de régularisation de l'actif et de la prise en résultats prorata temporis de l'escompte de créances de tiers qui ne sont pas productives d'intérêt ou qui sont assorties d'un intérêt anormalement faible, lorsque les créances :

- 1° sont remboursables à une date éloignée de plus d'un an, à compter de leur entrée dans le patrimoine de l'entreprise; et
- 2° sont afférentes soit à des montants actés en tant que charges au compte de résultats, soit au prix d'acquisition d'immobilisations ou de branches d'activités.

##### 9. Dettes à un an au plus

Ces dettes sont reprises pour leur valeur nominale.

Cette rubrique comporte notamment, au titre de dettes fiscales, un montant estimé destiné à couvrir les impôts qui sont établis sur le résultat de l'exercice dans la mesure où ces impôts ne sont pas déjà couverts par des versements d'impôts et de précomptes pris en charge par le compte de résultats ou d'autres précomptes imputables et, au titre de dettes salariales et sociales, la dette estimée de pécule de vacances, constituée en considération des taux admis par le Service Public Fédéral Finances.

##### 10. Comptes de régularisation

Les charges à imputer et les produits à reporter sont évalués comme il a été dit pour la même rubrique à l'actif.

#### REGLES COMMUNES

##### 1. Intérêts intercalaires

Peuvent être incluses, à titre d'intérêts intercalaires, dans la valeur d'acquisition d'immobilisations incorporelles ou corporelles et dans le coût de revient des stocks ou des commandes en cours d'exécution dont la durée de fabrication ou d'exécution excède un an, les charges d'intérêt exposées, se rapportant à la période qui précède la mise en exploitation effective de ces immobilisations. Une mention spéciale dans l'annexe énonce l'existence d'intérêts intercalaires.

Les charges financières, afférentes aux capitaux empruntés pour financer la construction d'immobilisations corporelles, peuvent également être incorporées à la valeur des immobilisations en cause. L'amortissement de ces intérêts se pratique au même taux que celui adopté pour le bien principal auquel ils se rapportent et ne prend cours qu'à l'exercice comptable pendant lequel a lieu la mise en service de ces actifs.

##### 2. Réévaluation d'immobilisations corporelles et financières

Si la valeur, déterminée en fonction de leur utilité pour l'entreprise, de ces immobilisations ou de certaines d'entre elles présente une plus-value certaine et significative par rapport à leur prix d'acquisition, à leur coût de revient ou à leur valeur d'apport, estimée devoir subsister durablement, ces immobilisations peuvent faire l'objet, à la date de clôture de l'exercice, d'une réévaluation prudente à la mesure de la plus-value justifiée par la rentabilité des activités de l'entreprise. En ce qui concerne les bâtiments, constructions et leurs aménagements, le montant des réévaluations décidées est fixé par recours à l'expertise externe. En ce qui concerne les participations, la méthode de réévaluation est appropriée selon que les titres en cause sont ou non cotés à une bourse de valeurs. Les titres spéculatifs ne sont par nature jamais réévaluables. Il n'est éventuellement procédé à la réévaluation des immobilisations corporelles ainsi que des participations, actions et parts sous les immobilisations financières, ou de certaines catégories de ces immobilisations, que lorsque les conditions supplémentaires suivantes sont, s'il échet, cumulativement réunies :

- a) si la réévaluation porte sur des immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, la valeur réévaluée fait l'objet d'amortissements calculés aux fins d'en répartir la prise en charge sur la durée résiduelle d'utilisation probable de l'immobilisation;
- b) la plus-value, ainsi actée en fonction des éléments qui précèdent, doit être simplement exprimée à la rubrique du passif "Plus-values de réévaluation" et y être maintenue aussi longtemps que les biens auxquels elle est afférente ne sont pas réalisés;
- c) par dérogation au littéra b), cette plus-value :
  - i) doit être transférée aux réserves disponibles à concurrence du montant des amortissements actés sur elle;
  - ii) peut être incorporée au capital;
  - iii) doit être annulée, en cas de moins-value ultérieure appuyée par un rapport d'expertise externe, à concurrence du montant non encore amorti sur la plus-value.

##### 3. Amortissements au gré de l'entreprise

Dans l'hypothèse où les immobilisations peuvent, à la suite d'une législation particulière, faire l'objet d'un amortissement au gré de l'entreprise, ces amortissements sont pratiqués, dès l'exercice comptable au cours duquel ces immobilisations ont été acquises ou constituées, en vertu d'une convention parfaite, jusqu'à concurrence de leur prix d'acquisition, de leur coût de revient ou de leur valeur d'apport.

Dans l'hypothèse où ces mêmes immobilisations peuvent faire l'objet d'un amortissement complémentaire en immunité d'impôt, au-delà de leur prix d'acquisition, de leur coût de revient ou de leur valeur d'apport, la quotité excédentaire d'amortissements immunisables est comptabilisée au passif du bilan sous la rubrique des réserves immunisées.

Si l'application d'un plan accéléré conduit à anticiper de manière significative la prise en charge des amortissements par rapport à ce qui est économiquement justifié, les mentions requises sont indiquées dans l'annexe.

##### 4. Opérations, avoirs et engagements en devises

Lorsqu'en fin d'exercice, il subsiste des avoirs et engagements libellés en devises, comptabilisés à des cours de conversion différents, ceux-ci sont valorisés en tenant compte des cours indicatifs publiés par la Banque Nationale de Belgique à la date d'arrêtés des comptes annuels.

L'entreprise peut toutefois adopter comme cours de clôture une moyenne des cours du dernier mois de l'exercice, si, compte tenu des dernières variations de cours, la moyenne de ceux-ci est un meilleur critère d'évaluation pour l'image fidèle des comptes.

L'entreprise adopte pour chaque devise le cours indicatif au comptant, même pour les avoirs et engagements qui n'échoient qu'à une époque ultérieure. La réestimation au cours indicatif porte sur l'ensemble des postes monétaires, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une couverture spécifique.

Lorsque pour la même devise,

- a) les comptes de régularisation ne comportent que des écarts de conversion négatifs correspondant à des pertes latentes, celles-ci doivent être prises en charge;
- b) les comptes de régularisation ne comportent que des écarts de conversion positifs correspondant à des gains latents, ceux-ci ne peuvent pas être pris en résultats et sont maintenus au bilan;
- c) les comptes de régularisation comportent à la fois des écarts de conversion négatifs et positifs, ceux-ci sont traités de manière symétrique, en telle sorte
  - i) que seul l'excédent du montant des écarts négatifs par rapport au montant des écarts positifs soit pris en charge ou
  - ii) que le compte de résultats ne soit pas influencé en cas d'excédent du montant des écarts positifs sur le montant des écarts négatifs, cet excédent étant maintenu au bilan.

**AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

**DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES (RUBRIQUES 45 ET 178/9 DU PASSIF)**

**Dettes fiscales échues**

**Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale**

**MONTANT DES SUBSIDES EN CAPITALS OU EN INTÉRÊTS PAYÉS OU ALLOUÉS PAR DES POUVOIRS  
OU INSTITUTIONS PUBLICS**

Codes	Exercice
9072	
9076	
9078	<b><u>602</u></b>

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES  
SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

**RAPPORT DE GESTION**

Conformément à l'article 3:6, 6° du Code des Sociétés et Associations, le conseil d'administration décide de maintenir les règles de continuité et ce malgré une perte reportée ou un compte de résultats se clôturant en perte depuis deux exercices successifs